



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radiotelephonie

Question écrite n° 1432

Texte de la question

M Jacques Guyard demande a M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace comment il entend defendre, dans le cadre europeen, la capacite actuelle d'emission dont beneficent nos radio-amateurs et nos « cibistes ». Il attire son attention sur les graves restrictions qu'apporterait l'application de la norme CEPT, norme purement administrative qui n'a jamais ete ratifiee par l'autorite politique europeenne. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que la liberte d'emission sans gene d'autrui, telle qu'elle existe actuellement en France, soit protegee.

Texte de la réponse

Reponse. - Les activites des radio-amateurs sont soumises a la reglementation applicable au service d'amateur tel que defini par le reglement des radiocommunications de l'Union internationale des telecommunications (UIT). La revision de cette reglementation n'est pas envisagee actuellement et ne figure pas a l'ordre du jour des prochaines conferences de l'UIT L'utilisation des emetteurs radio-electriques fonctionnant sur les canaux banalises (CB), par contre, n'est pas soumise a une reglementation internationale. L'application des recommandations de la Conference europeenne des administrations des postes et telecommunications (CEPT) n'est pas imposee aux administrations membres. Aucun projet de modification de la norme francaise n'est a l'etude pour une eventuelle harmonisation avec la recommandation plus contraignante de la CEPT, dont l'application en France induirait des restrictions jugees inopportunes.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1432

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2314